

Le financement du coût des expertises du comité social et économique (CSE)



Les ordonnances Macron créent, pour un certain nombre d'expertises prévues par le Code du travail, un principe de partage des coûts entre le CSE et l'employeur. Les expertises libres restent prises en charge intégralement par le CSE.

Cas de recours	Modalités de financement
Consultation annuelle sur la situation économique et financière	Prise en charge intégrale par l'employeur
Consultation sur la politique sociale et les conditions de travail et l'emploi	
Procédure de licenciement économique d'au moins dix salariés sur une période de 30 jours dans une entreprise d'au moins 50 salariés	
Risque grave, révélé ou non par un accident du travail ou une maladie à caractère professionnel	
Procédure de recherche d'un repreneur	
Négociation sur l'égalité professionnelle dans les entreprises de plus de 300 salariés en l'absence de tout indicateur relatif à l'égalité professionnelle dans l'entreprise	
Orientations stratégiques de l'entreprise	Principe de prise en charge partagée : - 80%: employeur - 20%: CSE Par exception, prise en charge intégrale par l'employeur lorsque le budget de fonctionnement du CSE : - est insuffisant pour couvrir le coût de l'expertise et - n'a pas donné lieu à un transfert d'excédent annuel au budget destiné aux activités sociales et culturelles
Droit d'alerte économique	
Opérations de concentration	
Offres publiques d'acquisition	
Accords de performance collective	
Accord prévoyant le contenu du PSE et les modalités de consultation du CSE sur les licenciements économiques	
Projet important d'introduction de nouvelles technologies ou de modification des conditions d'hygiène et de sécurité ou des conditions de travail	
Négociation sur l'égalité professionnelle pour les entreprises de plus de 300 salariés	